



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île de France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/DRIEAT/SPPE/074
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE CHAMPAGNE-SUR-OISE**

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret du président de la république du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'absence d'observation de la commune de Champagne-sur-Oise au terme du délai imparti sur le présent arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courrier du 20 septembre 2022 ;

Considérant que la commune de Champagne-sur-Oise exploite depuis 1994 la station d'épuration de Champagne-sur-Oise et qu'à ce titre, elle bénéficie d'antériorité en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que la rivière Oise a été classée zone sensible à l'eutrophisation depuis le 23 décembre 2005 ;

Considérant que le rejet de la station d'épuration de Champagne-sur-Oise se situe en amont immédiat du périmètre de protection rapproché de l'usine d'eau potable de Méry sur Oise ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité le système de traitement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Considérant la capacité du réseau de collecte à acheminer les effluents à la station sans déversement au milieu naturel et la capacité de la station à traiter les effluents dans le respect des normes de rejet ;

Considérant que l'installation est compatible avec le plan de gestion de risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que l'installation est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

- ARRÊTE -

Article 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement de Champagne-sur-Oise sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Champagne-sur-Oise ;

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité du système d'assainissement de Champagne-sur-Oise.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Article 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'ARRÊTÉ

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la commune de Champagne-sur-Oise, identifiée comme le bénéficiaire de l'arrêté, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est le maître d'ouvrage disposant de la compétence pour :

- exploiter le système de collecte et de transport des eaux usées de Champagne-sur-Oise raccordé au système de traitement de Champagne-sur-Oise défini ci-dessous (code SANDRE de l'agglomération d'assainissement : 030000195134),
- exploiter le système de traitement, dont points de rejet, des eaux usées situé rue des Prés de la Noue sur la commune de Champagne-sur-Oise (code SANDRE STEP : 039513401000).

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté.

Article 3 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les installations, ouvrages, travaux ou activités existants correspondant à l'exploitation du système d'assainissement relèvent de la rubrique suivante en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Quantités mises en jeu	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	400 kg de DBO5/j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le bénéficiaire respecte les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 4 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le Préfet. Dans ce cas, il avise le service chargé de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il doit en outre communiquer à la police de l'eau un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I : SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

5.1 Zone de collecte

La zone de collecte des effluents est composée de la commune de Champagne-sur-Oise. La commune de la zone de collecte est raccordée par des conduites de refoulement sous pression avec des postes de refoulement, localisés sous la voirie publique ou ses accotements.

Le bénéficiaire est maître d'ouvrage de l'ensemble du système de collecte.

5.2 Description du réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type mixte (55 % de séparatif et 45 % d'unitaire).

Le réseau de collecte ne comporte pas de déversoir d'orage. Le réseau de collecte comporte deux (2) postes de relevage, aucun ne dispose de trop-plein.

Le système de collecte ne dispose pas d'ouvrage de rétention.

Article 6 : PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

6.1 Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est conçu, exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Dans la partie unitaire du réseau, des mesures sont prises pour limiter voire réduire l'imperméabilisation. Les interdictions de déversement mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article 7.2 s'appliquent partout sur les ouvrages de collecte et de transport.

Le bénéficiaire réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, tel que prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau ;
- les zones de collecte ;
- les points de branchement et regards ;
- les ouvrages de surverse ;
- les postes de refoulement ;
- les postes de relevage ;
- les ouvrages de stockage et ouvrages spéciaux de quelque importance ;
- les vannes manuelles et automatiques ;
- les postes de mesure.

Ces plans sont mis à jour et datés à chaque modification ou à la demande du service police de l'eau.

Le bénéficiaire s'assure de la bonne gestion des déchets du réseau de collecte, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de la police de l'eau.

6.2 Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Les actions en faveur de la réduction des apports d'eaux claires sont à mettre en œuvre suivant le programme de travaux du schéma directeur d'assainissement en cours de validité. Une synthèse des travaux réalisés et projetés chaque année issus du programme d'actions est à faire figurer dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 18 du présent arrêté.

6.3 Lutte contre le ruissellement

Pour toutes les nouvelles opérations d'aménagement, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée lorsque le sol le permet.

Les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées, qui ne pourraient être infiltrées, seront, dans la mesure du possible, rejetées directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict. Dans le cas d'un rejet directement dans le milieu naturel, le débit induit par le ruissellement est limité à un litre par seconde par hectare. En cas d'impossibilité dûment justifiée, ce débit est limité au débit de ruissellement du terrain avant imperméabilisation. Les zonages du ruissellement prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, à établir par les communes et leur groupement, pourront instaurer d'autres règles qui pourront se substituer à celles-ci, si elles apparaissent plus pertinentes.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées directement au milieu naturel.

Aucune eau d'origine pluviale ne doit transiter par la partie séparative du réseau de collecte des eaux usées.

Dans le cas contraire, le bénéficiaire procède à leur déconnexion et les redirige dans le réseau d'eaux pluviales à proximité ou les infiltre à la parcelle.

6.4 Prescriptions spécifiques

Aucun déversement n'a lieu en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, le bénéficiaire élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais. Le plan d'actions est transmis à la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 7 : RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE

7.1 Instruction des demandes de raccordement

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnement.

Il est demandé au producteur d'eaux usées non domestiques l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la vérification, par le bénéficiaire, de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

La liste exhaustive des raccordements est mise à jour annuellement dans le manuel d'auto-surveillance.

7.2 Interdiction de déversements

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées à l'article R.211-11-1 du code de l'environnement, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :

- Alachlore
- Diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphenvinphos
- Chlorpiryfos
- Di(2-éthyl-héxyl)phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain

- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de vidange des bassins de natation ;

- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masse(s) d'eau réceptrice(s) des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles définis à l'article 9.3 ci-dessous, le bénéficiaire procède immédiatement à des investigations sur leur réseau et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire responsable des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

7.3 Contenu de l'autorisation et transmission des informations

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire définit, le cas échéant par l'intermédiaire d'une convention de déversement, les paramètres à mesurer par le producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5 ;
- DCO (demande chimique en oxygène) ;
- MES (matières en suspension) ;
- NGL (azote global) ;
- Ptot (phosphore total) ;
- pH ;
- NH4 (azote ammoniacal) ;
- conductivité ;
- température ;

L'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage délivrant l'autorisation de déversement, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

TITRE II : SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 8 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

8.1 Implantation de la station d'épuration

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Champagne-sur-Oise	Rue du Pré de la Noue	2 et 50	644663,86	6892945,71

L'emprise des installations occupe une surface totale d'environ 4 900 m².

8.2 Caractéristiques des installations

La station d'épuration de Champagne-sur-Oise est de type boues activées en aération prolongée. Elle comprend :

- un poste de relèvement équipé d'un dégrilleur automatique ;
- un bassin d'orage de 12 mètre de diamètre,
- un dessableur / dégraisseur ;
- un bassin de traitement biologique ;
- un clarificateur ;
- une filière de traitement des boues extraites.

Le bassin d'orage dispose des caractéristiques suivantes :

Identification	Capacité de stockage	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		Fonctionnement
		X	Y	
BO du système de traitement (appelé également « bassin tampon »)	400 m ³	644658,48	6892984,79	Les eaux transitant dans le bassin d'orage ont fait l'objet au préalable d'un pré-traitement (dégrillage et dessablage-dégraissage). Le rejet est effectué via un canal de comptage à contraction Venturi et équipé d'un débitmètre. Le point de rejet correspond au point SANDRE A5.

La station n'est pas équipée pour recevoir des apports extérieurs.

8.3 Implantation des ouvrages de rejet de la station

Le rejet des effluents se fait dans la rivière Oise. Les caractéristiques des points de rejet sont les suivantes :

Commune	Point SANDRE	Rive	Caractéristiques de l'exutoire	Coordonnées géographiques de l'équipement (Lambert 93)	
				X	Y
Champagne-sur-Oise	A4	Droite	Absence de clapet anti-retour	644677	6892936
Champagne-sur-Oise	A2	Droite	Absence de clapet anti-retour	644623	6893173
Champagne-sur-Oise	A5	Droite	Absence de clapet anti-retour	644668	6892932

Les effluents rejetés en A2 rejoignent une canalisation d'eaux pluviales de diamètre 1200 mm qui se prolonge par une canalisation de diamètre 1400 mm avant rejet en Oise. Les eaux traitées complètement A4 ou partiellement A5 rejoignent cette canalisation de diamètre 1400 mm dont l'exutoire en Oise a pour coordonnées Lambert 93 (644741 ; 6892668).

Le déversoir d'orage en tête de station (DO Gare) est situé avenue du Général Leclerc au niveau de la gare SNCF de Champagne-sur-Oise sur le réseau en amont de la station de traitement.

8.4 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 7 000 EH
- débit de pointe admis sur les installations : 1 160 m³/j
- débit moyen admis sur les installations : 48 m³/h

Les charges de pollution nominales associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux
MES	490 kg/j
DBO5	450 kg/j
DCO	840 kg/j
NTK	105 N kg/j
P total	28 P kg/j

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations fait l'objet d'une nouvelle déclaration.

8.5 Débit de référence

Le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux lors des années N-5 à N-1. Il prend en compte la somme des débits estimés en A3 (entrée station) et A2 (déversoir en tête de station).

Dans les cas où le service de contrôle dispose de moins de 5 années de données au format SANDRE des débits journaliers arrivant à la station, le débit de référence sera déterminé en calculant le percentile 95 des débits pour lesquels l'ensemble des données est disponible au format SANDRE.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station d'épuration au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

Si le percentile 95 est inférieur au débit de pointe, le débit de référence est alors égal à 1 160 m³/j.

8.6 Évolutivité des ouvrages

Le bénéficiaire reconsidère la capacité des ouvrages épuratoires dès lors :

- que les normes de rejet fixées à l'article 9 du présent arrêté sont dépassées durant deux années consécutives ;
- que la charge brute de pollution organique CBPO est supérieure à la capacité nominale de la station durant deux années consécutives.

Article 9 : CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT

9.1 Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa

nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit A3 supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

9.2 Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

a) Normes de rejet sur 24 heures

Sur les échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs réhibitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint.

Les normes journalières à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales mg/l	Rendement minimal %	Valeurs réhibitoires en concentration mg/l
MES	30	92	60
DCO	90	86	180
DBO5	25	91	50
NH4 ⁺	7 *	80	15 *
Pt	2,5	85	4

(*) les échantillons sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C. Le prélèvement d'échantillon est reporté si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est inférieure à 12°C.

b) Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètre	Valeur limite en concentration mg/l	Rendement minimal %
NGL	15 *	80
NTK	9	85
Pt	1,8	85

(*) les échantillons sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C. Le prélèvement d'échantillon est reporté si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est inférieure à 12°C.

c) Normes de rejet sur prélèvement instantané

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors circonstances inhabituelles) et en dehors des manœuvres d'exploitation particulières identifiées, les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent pas être supérieures aux valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
MES	75 mg/l
DBO5 nd	60 mg/l
DCO nd	210 mg/l
NGL	25 mg/l
NTK	22 mg/l
Pt	5 mg/l

9.3 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence en A3

En cas de dépassement du débit de référence au point A3, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

9.4 Évolution des normes de rejet

À l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur ;
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur ;
- de l'évolution des exigences de qualité d'eau potable produite à partir de l'usine de Méry-sur-Oise,
- de l'ouverture de sites de baignade à l'aval du point de rejet.

Article 10 : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT ET À LA DESTINATION DES DÉCHETS ET DES BOUES RÉSIDUAIRES

10.1 Gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement :

- les refus de dégrillage sont évacués vers une décharge classée CET II ou une usine d'incinération.
- les sables sont, après égouttage, évacués vers un site de traitement (TraSable ou Ecopur) ;
- les graisses sont évacuées vers un site de traitement CET de classe II.

Le registre des déchets, les certificats d'acceptation préalable, les bordereaux de suivi des déchets, les documents justifiant les autorisations des transporteurs et des installations prenant en charge les déchets sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Tout changement de destination des déchets visés ci-dessus, est signalé immédiatement à la police de l'eau.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

10.2 Gestion des boues résiduaires

Une partie des boues fait l'objet d'une recirculation du clarificateur vers le canal d'entrée via deux pompes immergées de 90 m³/h.

Les boues extraites du traitement biologique sont traitées via un silo d'épaississement puis une centrifugeuse de déshydratation. Elles sont stockées sur site dans une benne de 10 tonnes de capacité, puis évacuées dans le respect des dispositions ci-dessous et enfin valorisées en agriculture vers une filière de compostage.

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement n'est pas autorisé par le présent arrêté. Le cas échéant, il doit être précédé du dépôt auprès du guichet unique de l'eau du département :

- d'un dossier réglementaire au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement avant la date prévisionnelle d'épandage ;
- d'une demande de modification des installations permettant de garantir un stockage d'au moins six (6) mois de production de boues et de l'accord des autorités compétentes.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessous, les boues sont évacuées vers des filières de compostage autorisées.

Le bénéficiaire réalise l'autosurveillance des boues résiduaires produites et évacuées.

Le bénéficiaire tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites et des boues évacuées.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Le bénéficiaire réalise deux analyses annuelles de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues,
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations,
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ,
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Le mélange de boues produites par la station de traitement avec d'autres boues est interdit.

Tout changement de destination des boues visées ci-dessus ainsi que leur nature, est signalé immédiatement à la police de l'eau.

Article 11 : PRÉSERVATION DU SITE

Le site est maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Les eaux de lavage sont redirigées vers le poste toutes eaux. L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture conforme aux prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur et leur accès interdit à

toute personne non autorisée.

L'utilisation de produit phytosanitaire est proscrite. L'entretien des espaces verts sur le site n'emploie pas de désherbants chimiques et emploie préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

Article 12 : STOCKAGES DE PRODUITS CHIMIQUES

Le poste de dépotage de chlorure ferrique est équipé de tous les équipements et ouvrages de sécurité adéquats (rétention béton, détecteur de fuite, douche de sécurité, etc.). La rétention est étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les eaux susceptibles d'être polluées (égouttures, fuites de dépotage) sont envoyées vers le poste toutes eaux de la station.

Par ailleurs, chaque zone d'utilisation de réactifs dispose d'un stockage en local situé au plus près de son lieu d'utilisation, alimenté directement par un réseau de tuyauteries à partir des cuves de stockage principal.

L'exploitant met en place les mesures de prévention nécessaires afin d'éviter le mélange de produits incompatibles (par exemple : hypochlorite de sodium, acide et méthanol) et notamment :

- un plan de circulation indiquant au chauffeur du véhicule de livraison, le lieu où il doit se rendre ;
- la présence permanente d'une personne qualifiée avec le transporteur pendant les opérations de dépotage ;
- le mode opératoire à respecter ;
- une signalétique pour éviter tout mauvais branchement ;
- la fermeture de l'accès à chaque pompe de dépotage en dehors de leur utilisation ;
- un dispositif d'arrêt d'urgence des dispositifs de pompage.

Une procédure formalise les différentes étapes de l'opération de dépotage, le rôle de l'exploitant et du transporteur, et les opérations à effectuer en cas de fuite importante.

TITRE III – ENTRETIEN, DIAGNOSTICS ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 13 : ENTRETIEN ET DYSFONCTIONNEMENTS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

13.1 Entretien du système d'assainissement

Le bénéficiaire maintient constamment en bon état, et à ses frais exclusifs, l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages, de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de collecte, de transport, de traitement et de surveillance.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à l'assainissement des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant des déversements d'eaux brutes ou une réduction des performances du système d'assainissement doivent, si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation à la police de l'eau avant le 1^{er} décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le bénéficiaire informe la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Il précise également les ouvrages de déversement susceptibles d'être impactés par ces travaux.

La police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître ou réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

En cas de rejet d'eaux brutes, des dispositions permettant de retenir les déchets flottants apportés par l'effluent sont mis en place.

13.2 Dysfonctionnements, défaillances et opérations d'urgence

Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire organise une réunion de lancement de l'étude des risques de défaillance dans le cadre de l'analyse des risques de défaillance du système d'assainissement. Cette étude présente les risques de défaillance, leurs effets ainsi que les mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au plus tard le 31 décembre 2023 au service chargé de la police de l'eau, à la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Elle est mise à jour à la suite d'une réhabilitation du système ou une modification notable des installations. En fonction des résultats de cette analyse, le Préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés à la police de l'eau dans les plus brefs délais et au plus tard sous 48h de jours ouvrés après détection de l'incident.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires, les gestionnaires de bases de loisirs et le cas échéant les responsables de sites de baignade, situés en aval immédiat du système d'assainissement, doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de 15 jours à la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement, et le cas échéant ses impacts futurs ;
- une estimation des impacts de l'accident.

Article 14 : DIAGNOSTICS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

14.1 Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2024.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1 - la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau: inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.
- 5 - l'estimation des surfaces actives raccordées au réseau de collecte unitaire et son évolution.

La démarche, les données et constatations issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 18 du présent arrêté et suivant les dispositions de transmission décrites.

14.2 Diagnostic périodique du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic vise notamment à :

- 1 - Identifier et localiser l'ensemble des points de rejet au milieu récepteur, notamment les ouvrages de rejet cités à l'article 5.2 du présent arrêté;
- 2 - Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3 - Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4 - Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5 - Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6 - Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le bénéficiaire établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic et ce programme d'actions sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine Normandie. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 15 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

15.1 Prescriptions générales d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure sont implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

15.2 Modalités de réalisation de l'autosurveillance du système de collecte

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 14.1 du présent arrêté. Le bénéficiaire transmet chaque année au service chargé de la police de l'eau un bilan sur l'ensemble du système de collecte des autorisations de raccordement signées sur l'année écoulée.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

15.3 Modalités de réalisation de l'autosurveillance de la station

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.

Les ouvrages de décharge mentionnés à l'article 8.3 du présent arrêté intégrés au système de traitement, doivent être équipés par un dispositif permettant de mesurer et d'enregistrer en continu la période et le volume journalier de déversement et pour lequel une estimation de la charge de pollution doit être déterminée en cas de déversement (points SANDRE A2 et A5). Dans le cadre de l'estimation de la charge de pollution, se référer au scénario SANDRE.

L'autosurveillance du point A2 est transmise au plus tard le 31 décembre 2022.

Le bénéficiaire tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants ;
- le bilan des quantités de réactifs consommés ;
- le bilan de la consommation énergétique ;
- les résultats des tests de terrain ;
- le taux de re-circulation des boues ;
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant :

Paramètres		Nombre d'analyses annuelles ²	
Entrée et sortie	Débit	365	A3 et A4
	pH	12	A3 et A4
	MES	12	A3 et A4
	DBO5	12	A3 et A4
	DCO	12	A3 et A4
	NTK (Azote Kjeldahl)	4	A3 et A4
	NH ₄ ⁺ (Ammonium)	4	A3 et A4
	NO ₂ ⁻ (Nitrites)	4	A3 et A4
	NO ₃ ⁻ (Nitrates)	4	A3 et A4
	NGL (Azote global)	4	A3 et A4
	Pt (Phosphore total)	4	A3 et A4
Filière boues	Quantité de boues produites en matières sèches et siccité ¹	12	Boues extraites de la file eau
Filière boues	Quantité de boues évacuées en matières sèches et siccité	À chaque évacuation	Boues évacuées du site de la station
Entrée	Hauteur précipitations	365	A3
Sortie	Température maximale enregistrée sur 24 heures	12	A4

(1) Hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques...)

(2) Le cas échéant une fréquence supérieure sera mise en œuvre après échange avec les personnes responsables de sites de baignade

Chaque bilan complet (fréquence mensuelle) est accompagné de la température minimale journalière des effluents, enregistrée dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

La température des effluents dans les étages biologiques est vérifiée avant réalisation du prélèvement. En cas de température des effluents dans les étages biologiques inférieure à 12°C, le bilan doit être reprogrammé en accord avec le service police de l'eau.

Les informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station (A2) et le by-pass en cours de traitement (A5) sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence d'analyse
MES	Dès que l'événement arrive
DBO5	Dès que l'événement arrive
DCO	Dès que l'événement arrive
NTK	Dès que l'événement arrive
NGL	Dès que l'événement arrive
NH ₄ ⁺	Dès que l'événement arrive
NO ₂ ⁻	Dès que l'événement arrive
NO ₃ ⁻	Dès que l'événement arrive
Phosphore total	Dès que l'événement arrive

Température	Dès que l'événement arrive
pH	Dès que l'événement arrive
Débit	365

Le protocole de prélèvement et les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de hauteur des précipitations, de température et de pH, sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance respectent les exigences réglementaires, normatives et les règles de l'art en vigueur.

Le bénéficiaire transmet à la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration y compris en cours de traitement ;
- les mesures des débits by-passés et l'estimation (selon méthode indiquée dans le scénario SANDRE) des charges polluantes by-passées par les éventuels déversoirs en tête de station et en cours de traitement ;
- les calculs des flux de pollution abattus ;
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre (ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés par le déversoir en tête de station et les by-pass en cours de traitement) ;
- les concentrations mesurées dans les rejets ;
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre ;
- la consommation d'eau potable qui est suivie mensuellement et consignée dans un registre ;
- le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée mensuellement via l'application VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 16 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR

16.1 Objectifs du suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire est tenu d'établir à ses frais exclusifs un suivi de la qualité du milieu récepteur pour répondre au maintien du bon état écologique et chimique de la masse d'eau dans laquelle se fait la prise d'eau potable de Méry-sur-Oise

Le suivi de la qualité des eaux concerne l'Oise (masse d'eau FRHR216A)

16.2 Lieux de prélèvement pour le suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance, en amont et en aval du point de rejet aux emplacements définis dans le manuel d'autosurveillance, des différents paramètres des eaux de l'Oise à la fréquence définie ci-dessous et de façon concomitante avec un bilan 24h.

16.3 Paramètres et fréquences des mesures de suivi

Pour les paramètres physico-chimiques généraux caractérisant l'état du milieu naturel.

Paramètre	Nombre annuel d'analyses
pH	2
O2 dissous (mg/l)	2

Taux de saturation (%)	2
DBO5 (mg/l)	2
Carbone organique dissous (mg/l)	2
DCO (mg/l)	2
MES (mg/l)	2
PO ₄ ³⁻ (mg/l)	2
P total (mg/l)	2
NH ₄ ⁺ (mg/l)	2
NTK (mg/l)	2
NO ₂ ⁻ (mg/l)	2
NO ₃ ⁻ (mg/l)	2
NGL	2

Pour les paramètres microbiologiques :

Paramètres	Nombre annuel d'analyses
Entérocoques	2
Escherichia coli	2

Le protocole de prélèvement et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé. Ces deux analyses sont réalisées entre avril et septembre. Ces prescriptions concernent à la fois les suivis physico-chimiques et microbiologiques.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie les résultats d'analyses avant la fin du mois N+2 suivant le mois N de prélèvements.

16.4 Dispositions en cas de dépassement de paramètres

Au vu des résultats obtenus, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées pour améliorer le système de traitement en conséquence sur le ou les paramètre(s) concerné(s) et le cas échéant les normes de rejet fixées à l'article 9 du présent arrêté peuvent être revues.

Au vu des résultats obtenus, le maire de la commune ou le préfet peut être amené à prendre un arrêté de restriction des usages de l'eau susceptibles de constituer un risque pour la santé humaine, tel que :

- la consommation humaine,
- le remplissage de piscine,
- l'arrosage de jardins potagers,
- la fabrication et le lavage de produits alimentaires.

Article 17 : PROGRAMME ANNUEL D'AUTOSURVEILLANCE

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme à la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

Article 18 : BILAN ANNUEL DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmettra à la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'autosurveillance de l'année N.

Ce bilan comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente incluant les résultats du suivi du milieu récepteur ;
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que la file boues ;
- un bilan de la consommation d'eau et d'énergie ;
- un bilan de la production de boues ;
- un bilan sur les boues évacuées ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station : opérations d'entretiens, situations inhabituelles, pannes, incidents ou accidents ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- l'avancement du programme d'actions du dernier diagnostic périodique réalisé et la liste des travaux réalisés dans l'année concernée ;
- les actions entreprises ou à entreprendre suite à des dysfonctionnements constatés dans le cadre du diagnostic permanent ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue ;
- les données concernant le système de collecte visées aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Les données d'autosurveillance permettant son établissement sont transmises au format « SANDRE 3.0 ».

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et de la fiabilité de la surveillance mise en place.

Article 19 : MANUEL D'AUTO-SURVEILLANCE

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance. Ce manuel contient notamment ;

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement ;
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôles et d'analyses suivies ;
- une description des actions mises en place dans le cadre du diagnostic permanent ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvement ;
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données ;
- le protocole de prélèvements ainsi que les méthodes d'analyses mises en œuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets ;
- une description précise du système de traitement (capacités, schémas des circuits eaux et boues, milieu récepteur, filières de traitement, destination des sous-produits...) incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE » ;
- une description du réseau, schéma de sa structure, plan avec localisation des déversoirs d'orage et leurs points de rejet, des « points caractéristiques », liste des communes raccordées, localisation et types d'industries raccordées au réseau, conditions de transmission des résultats de l'auto-surveillance des raccordements ;

- la périodicité et la consistance des contrôles programmés et des opérations d'entretien sur le réseau et la station ;
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes ;
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle ;
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance et la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les modalités de suivi des impacts des rejets sur le milieu récepteur ;
- les dispositions prises pour l'échange de données au format "SANDRE" ;
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance ;
- la méthode de gestion des cas de non-conformité ;
- les caractéristiques des canaux de comptage ;
- le rappel du contenu et des modalités de transmission des données des bilans intermédiaires et annuels de l'auto-surveillance.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'auto-surveillance est mis à jour lors de toute modification significative. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau Seine-Normandie et à la police de l'eau.

Article 20 : RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

20.1 Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit à l'article 15 ;
- le planning d'auto-surveillance est respecté ;
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 9 ;
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 9 du présent arrêté ;
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 9. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non-conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé dans le tableau 8 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce seuil dépend du nombre de bilans réalisés en conditions normales de fonctionnement.

Les calculs de rendement et de concentration en sortie système tiennent compte, le cas échéant, des flux déversés au niveau du déversoir en tête de station et du by-pass.

20.2 Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 4 à 7 du présent arrêté concernant le système de collecte sont respectées.

20.3 Conformité du suivi du milieu récepteur

Le suivi du milieu récepteur est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et de l'article 16 du présent arrêté sont respectées.

20.4 Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement de Champagne-sur-Oise est déclaré conforme si le système de traitement, le système de collecte et le suivi du milieu récepteur sont déclarés conformes.

Article 21 : CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

21.1. Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et sortie de station de traitement y compris au niveau des by-pass en entrée ou en cours de traitement (le cas échéant, estimation de la charge polluante).

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées par la police de l'eau pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

21.2. Modalités de contrôle par l'administration

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Le cas échéant, le service en charge du contrôle se conforme aux règles de sécurité et d'accès édictées par le bénéficiaire ou son exploitant.

En cas de prélèvement pour analyses, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique des sites.

TITRE IV : MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES INSTALLATIONS

Article 22: LUTTE CONTRE LES NUISANCES

22.1. Prescriptions documentaires

Le manuel d'autosurveillance mentionné à l'article 19 décrit de manière précise les moyens mis en place pour la réduction et le suivi des émissions sonores et olfactives et leurs méthodes d'analyses et d'exploitation. Il est tenu régulièrement à jour.

Une synthèse annuelle du suivi des émissions est produite et est annexée au bilan annuel ; elle récapitule les actions réalisées et propose éventuellement les améliorations envisagées.

Le plan du réseau d'eau potable est tenu à jour.

22.2. Réduction des nuisances sonores

Les installations sont conçues et implantées de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les impacts sonores satisfont aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la Santé Publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la station de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre du décret n°2007-1547 du 16/10/07 et des textes pris pour son application.

22.3. Réduction des nuisances olfactives

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.4. Réduction des autres nuisances

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Une attention particulière est portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles sont réalisées en conformité aux prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise approuvé le 5 juillet 2007 et adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

22.5. Protection du réseau d'eau potable

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA). Cet équipement est contrôlé annuellement.

Article 23 : GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR L'EMPRISE DE LA STATION D'ÉPURATION

Il n'y a pas de réseau d'eaux pluviales sur le site de la station.

Les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs sont interceptées par les grilles avaloirs de la station qui sont connectées au poste toutes eaux de la station.

Des équipements destinés à lutter contre les pollutions des eaux de ruissellement ou du milieu naturel sont maintenues disponibles en permanence sur le site.

L'ensemble des ouvrages utilisés et leurs équipements annexes sont accessibles et visitables pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Article 24 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE REJET DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Chaque ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum les perturbations, ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux et ne retient pas les corps flottants.

Il ne fait pas saillie en rivière, favorise la dilution du rejet et est conçu pour éviter l'érosion du fond et des berges. Il ne doit pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage. Toutes les dispositions sont prises pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

L'accès au point de rejet doit être aisé et la zone entretenue.

TITRE V : GÉNÉRALITÉS

Article 25 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

L'application des prescriptions relatives au rejet, aux modalités d'autosurveillance et aux règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement, différentes de celles en vigueur durant

l'année de prise d'effet, entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est accordé pour une durée de trente (30) ans à compter de sa notification.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'arrêté est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cet arrêté.

Article 26 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 27 : DISPOSITIONS DIVERSES

27.1. Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité, modification du champ de l'arrêté

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois (3) mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. Il est donné acte de cette déclaration.

27.2. Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent arrêté doit faire l'objet d'une information préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

27.3. Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise

en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

27.4. Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident à l'origine de la suspension est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 28 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 30 : PUBLICATION, ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val d'Oise pendant une durée minimale de six (6) mois.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Champagne-sur-Oise pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Le dossier de déclaration est tenu à la disposition du public par le bénéficiaire.

Article 31 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 32 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex) conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- contentieux par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » <https://www.telerecours.fr/>

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 33 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

L'arrêté est notifié au maire de Champagne-sur-Oise, bénéficiaire de l'arrêté. Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation de la station d'épuration précisant le nom du bénéficiaire et la nature du présent arrêté. La durée d'affichage est au minimum d'un (1) mois à compter de la publication du présent arrêté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de prescriptions spécifiques :

- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
- le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,
- la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

Une copie est adressée :

- au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,
- au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au directeur territorial de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
- à la présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise : S.A.T.E.S.E du 95.

Cergy, le **04 NOV. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI